



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°04/2021/ANRMP/CRA DU 11 MAI 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA  
DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS DE BOUAKE POUR IRREGULARITES COMMISES  
DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N° F 297/2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE  
DENREES ALIMENTAIRES A LA MAISON PENALE DE BOUAKE**

**LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE  
DENONCIATION ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké en date du 09 avril, réceptionnée le 20 avril 2021 à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon Constant, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 avril 2021, réceptionnée et enregistrée le 20 avril 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0704, la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké (DRMP de Bouaké) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer des irrégularités dans l'appel d'offres n°F297/2020 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison Pénale de Bouaké ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Maison Pénale de Bouaké a organisé l'appel d'offres F 297/2020 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison Pénale de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2020, de la Maison Pénale de Bouaké est constitué de sept (07) lots ;

Par correspondance en date du 15 février 2021, le Régisseur de la Maison Pénale de Bouaké a transmis à la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké (DRMP de Bouaké), les procès-verbaux d'ouverture et de jugement, ainsi que le rapport d'analyse de ladite procédure de mise en concurrence ;

En réponse, la DRMP de Bouaké, au terme de l'analyse desdits documents, a marqué une objection par courrier en date du 31 mars 2021, et a notifié ses observations à la Maison Pénale de Bouaké à l'effet de réexaminer la proposition d'attribution des lots 1, 2, 3 et 7 ;

En retour, par courrier daté du 07 avril 2021, la Maison Pénale de Bouaké a rejeté les griefs soulevés par la DRMP de Bouaké à son encontre, estimant que les crédits qui supportent la dépense relative à l'appel d'offres n°F297/2020 étant de cent cinquante-six millions (156.000.000) francs CFA, la proposition d'attribution de la COJO est dès lors définitive, au regard des dispositions de l'arrêté n°692 MPMB/DGBF/DMP du 16 septembre 2015 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure de passation des marchés publics ;

Estimant que la décision de la COJO porte atteinte à la réglementation, la DRMP de Bouaké a, par courrier daté du 09 avril 2021 réceptionnée le 20 avril 2021, introduit un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres n° F297/2020 portant fourniture de denrées alimentaires à la Maison Pénale de Bouaké ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, la DRMP de Bouaké soutient que la décision d'attribution des lots comporte des irrégularités, en ce qui concerne les lots n° 1, 2, 3 et 7 ;

### **Pour le lot 1 : Riz**

La plaignante soutient que l'entreprise PREMIUM GLOBAL ne peut être retenue au motif qu'elle ne satisfait pas le point 5.1-1 IC des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui dispose que « *Les nouvelles entreprises, en plus de leur déclaration fiscale, doivent fournir une attestation de ligne de crédit bancaire à hauteur de 25 % de leur soumission par lot, sinon rejet* », dans la mesure où elle a produit une attestation de solde en lieu et place de ladite attestation ;

En outre, elle dénonce le fait que la COJO a déclaré l'offre de l'entreprise YAML-CMS non conforme au motif que son quitus de non redevance ANRMP porterait le nom d'une autre entreprise, sans vérifier ni auprès de l'ANRMP, ni par le compte contribuable inscrit sur le quitus, s'il s'agissait de la même entreprise, ou non ;

### **Pour les lots n° 2 : Attiéké et Iqnames précoces et n°3 : haricots**

La DRMP de Bouaké note qu'au regard du point 5.1-1 IC des DPAO qui dispose que « *Pour être attributaire d'un lot, le chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années 2017-2018-2019 ou 2018-2019-2020 doit correspondre au moins à la moitié de la soumission* », les entreprises CISSE AROUNA (compte contribuable 13 35559 A) et CISSE AROUNA (compte contribuable 90 01678Z) ne peuvent être retenues, respectivement pour les lots 2 et 3 ;

Elle explique que ces entreprises présentent, pour la première, un chiffre d'affaires annuel moyen de sept millions sept cent quatre-vingt-cinq mille (7.785.000) F CFA, inférieur à la moitié de sa soumission qui est de vingt-deux millions trois cent mille huit cent (22.300.800) F CFA, et pour la seconde, un chiffre d'affaires annuel moyen de huit millions six cent quinze mille deux cent dix-huit (8.615.218) F CFA, également inférieur à la moitié de sa soumission qui est de vingt millions trois cent soixante-dix mille (20.370.000) F CFA ;

### **Pour le lot n° 7 : Poissons secs et Poissons frais**

La DRMP de Bouaké fait observer que l'entreprise SCHEFA, bien que conforme, ne peut être retenue pour ledit lot parce qu'elle n'est pas la moins-disante ;

Elle relève en effet, que l'entreprise SCHEFA a soumissionné à hauteur de huit millions trois cent soixante-deux mille cinq cent (8.362.500) FCFA, et était plus disante que l'entreprise BMA SERVICE dont l'offre qui s'élève à la somme de sept millions cent quarante mille (7.140.000) F CFA, n'était pas anormalement basse ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités constatées dans la procédure d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°003/2021/ANRMP/CRA du 27 avril 2021, le Comité de Règlement Administratif a déclaré le recours introduit le 20 avril 2021 par la DRMP de Bouaké devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de son recours, la DRMP de Bouaké dénonce les irrégularités portant sur l'attribution des lots N° 1, 2, 3 et 7 ;

#### **Pour le lot 1 : Riz**

Considérant que la DRMP de Bouaké soutient que l'entreprise PREMIUM GLOBAL ne peut être retenue au motif qu'elle ne satisfait pas aux exigences du point 5.1-1 IC des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), dans la mesure où elle a produit une attestation de solde en lieu et place de l'attestation de ligne de crédit bancaire prescrite ;

Qu'en outre, elle dénonce le fait que la COJO a déclaré l'offre de l'entreprise YAML-CMS non conforme au motif que son quitus de non redevance ANRMP porterait le nom d'une autre entreprise, sans vérifier ni auprès de l'ANRMP, ni par le compte contribuable inscrit sur le quitus, s'il s'agissait de la même entreprise ou non ;

Considérant que, sur le premier moyen de dénonciation, le point 5.1-1 de l'IC dispose clairement que « ***pour les nouvelles entreprises de moins de 18 mois d'existence n'ayant pas d'attestation de bonne exécution, en plus de leur déclaration fiscale d'existence, elles doivent fournir une attestation de ligne de crédit bancaire à hauteur de 25 % de leur soumission par lot, sinon rejet*** » ;

Qu'en l'espèce, l'offre de l'entreprise PREMIUM GLOBAL, ne contenait pas l'attestation de crédit exigée par le dossier d'appel d'offres, mais plutôt une attestation de solde qui ne garantit pas la réservation des fonds pour le marché à venir ;

Qu'elle ne pouvait donc pas être reçue comme s'étant conformée aux stipulations des DPAO, de sorte à justifier conséquemment, l'attribution à son profit du lot 1 ;

Qu'il en résulte qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la COJO a commis une irrégularité en n'appliquant pas les dispositions du DAO relatives aux critères d'évaluation et d'attribution, de sorte que la DRMP de Bouaké est bien fondée sur ce premier chef de dénonciation ;

Considérant que, sur le second moyen, la DRMP de Bouaké reproche à la COJO de n'avoir pas vérifié, auprès de l'ANRMP ou par le numéro du compte contribuable, le quitus de non redevance ANRMP, qui selon elle, est établi au nom d'une autre entreprise ;

Qu'il convient de noter que l'exactitude ou le caractère non équivoque des mentions contenues dans le quitus sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire ;

Qu'il y a lieu de dire que la DRMP de Bouaké est mal fondée sur ce second chef de dénonciation ;

### **Pour les lots n° 2 : Attiéké et Ignames précoces et n°3 : haricots**

Considérant que la DRMP de Bouaké note qu'au regard du point 5.1-1 IC, les entreprises CISSE AROUNA (compte contribuable 13 35559 A) et CISSE AROUNA (compte contribuable 90 01678Z) ne pouvaient pas être retenues, respectivement pour les lots 2 et 3 ;

Qu'elle explique que ces entreprises présentent, pour la première, un chiffre d'affaires annuel moyen de sept millions sept cent quatre-vingt-cinq mille (7.785.000) F CFA, inférieur à la moitié de sa soumission qui est de vingt-deux millions trois cent mille huit cent (22.300.800) F CFA, et pour la seconde, un chiffre d'affaires annuel moyen de huit millions six cent quinze mille deux cent dix-huit (8.615.218) F CFA, également inférieur à la moitié de sa soumission qui est de vingt millions trois cent soixante-dix mille (20.370.000) F CFA ;

Considérant qu'en effet, le point 5.1-1 des DPAO énonce que « ***pour être attributaire d'un lot, le chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années 2017-2018-2019 ou 2018-2019-2020 doit correspondre au moins à la moitié de la soumission*** » ;

Que l'analyse des offres des entreprises CISSE AROUNA (compte contribuable 13 35559 A) et CISSE AROUNA (compte contribuable 90 01678Z) laisse apparaître que celles-ci ont présenté des chiffres d'affaires annuels moyen en deçà de la moitié de leurs offres de soumission ;

Qu'ainsi, pour le lot n° 2, le chiffre d'affaires annuel moyen de la première entreprise CISSE AROUNA (compte contribuable 13 35559 A) qui est de sept millions sept cent quatre-vingt-cinq mille (7.785.000) F CFA, se trouve inférieur à la moitié de sa soumission qui est de vingt-deux millions trois cent mille huit cent (22.300.800) F CFA ;

Que de même, pour le lot n° 3, la seconde entreprise CISSE AROUNA (compte contribuable 90 01678Z), présente un chiffre d'affaires annuel moyen de huit millions six cent quinze mille deux cent dix-huit (8.615.218) F CFA, également inférieur à la moitié de sa soumission, fixée à vingt millions trois cent soixante-dix mille (20.370.000) F CFA ;

Qu'au regard du point 5.1-1 des DPAO, les offres faites par ces deux entreprises, ne sont pas conformes ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer fondée, la dénonciation de la DRMP de Bouaké, relativement à l'attribution des lots n° 2 et 3 ;

### **Pour le lot n° 7 : Poissons secs et Poissons frais**

Considérant que la DRMP de Bouaké fait observer que l'offre de l'entreprise SCHEFA, bien que conforme, ne peut être retenue pour ledit lot parce qu'elle n'est pas la moins-disante ;

Qu'elle relève, que l'entreprise SCHEFA, qui a soumissionné à hauteur de huit millions trois cent soixante-deux mille cinq cent (8.362.500) FCFA, était plus disante que l'entreprise BMA SERVICE dont l'offre, bien que s'élevant à la somme de sept millions cent quarante mille (7.140.000) F CFA, n'était pas anormalement basse ;

Considérant qu'en l'espèce, de l'analyse des offres faites par les deux entreprises, il ressort que l'offre de l'entreprise BMA SERVICE d'un montant de sept millions cent quarante mille (7.140.000) F CFA, demeure moins disante que celle de huit millions trois cent soixante-deux mille cinq cent (8.362.500) FCFA, faite par l'entreprise SCHEFA ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la COJO a décidé de l'attribution du lot n° 7 à l'entreprise SCHEFA ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la DRMP de Bouaké, bien fondée en sa dénonciation, et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°F297/2020 ;

### **DECIDE :**

- 1) Les résultats des lots n°1, 2, 3 et 7 de l'appel d'offres n°F297/2020, sont entachés d'irrégularité, et sont en conséquence annulés ;
- 2) Il est enjoint à la Maison Pénale de Bouaké de reprendre le jugement les lots n°1,2,3 et 7 dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de droit de la présente décision ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké et à la Maison Pénale de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**CISSE Sabaty**